



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le
défrichement et la réalisation du lotissement « les Jardins
d'Olivia » sur la commune d'Andernos-les-Bains (33)**

n°MRAe 2019APNA57

dossier P-2019-7827

Localisation du projet : Andernos-les-bains (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : KHOR IMMO
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : commune d'Andernos-les-bains
en date du : 1^{er} février 2019
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement et permis d'aménager l'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

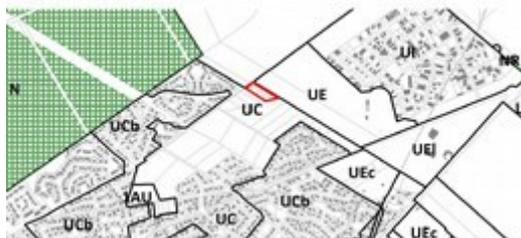
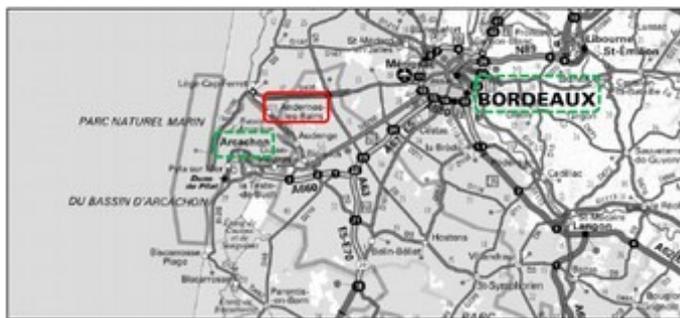
I. Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur le défrichement de 7 108 m² préalable à l'aménagement d'un lotissement de 16 lots à usage d'habitation nommé « Les jardins d'Olivia » sur la commune d'Andernos-les-Bains en Gironde. Le projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme et prévoit l'aménagement d'une voie nouvelle avec un giratoire, des trottoirs et une piste cyclable de 2,5 m de largeur. Le plan de masse laisse supposer une extension au nord, en zone UE du PLU réservée pour un projet de Plaine des Sports.

Le projet a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact après examen « au cas par cas » au titre des catégories 47 et 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen, « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » et « les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit créent une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ».

La soumission à étude d'impact a été motivée par la sensibilité environnementale de ce secteur, en considérant que l'aménagement mérite d'être appréhendé dans son ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, du risque inondation par remontées de nappes, de la gestion des eaux pluviales et usées et de l'impact de l'aménagement sur la biodiversité.

Le projet est soumis à autorisation de défrichement, permis d'aménager et à déclaration au titre de la Loi sur l'eau et milieux aquatiques. La Mission Régionale d'Autorité environnementale est saisie au titre de l'autorisation de défrichement et du permis de construire à l'appui d'une étude d'impact.



Situation géographique du projet – source étude d'impact page 20, et plan de composition du lotissement

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques de façon claire et accompagnée de nombreuses cartographies et de synthèses permettant une lecture rapide des enjeux. Cependant certains points doivent être approfondis.

Concernant le milieu physique et les impacts sur l'eau

Une synthèse du milieu physique est présentée page 59. Les enjeux sont considérés comme faibles excepté pour la nappe superficielle, enjeu fort compte tenu de la nature sableuse des matériaux de recouvrement et des niveaux des plus hautes eaux dans les premiers mètres de sol.

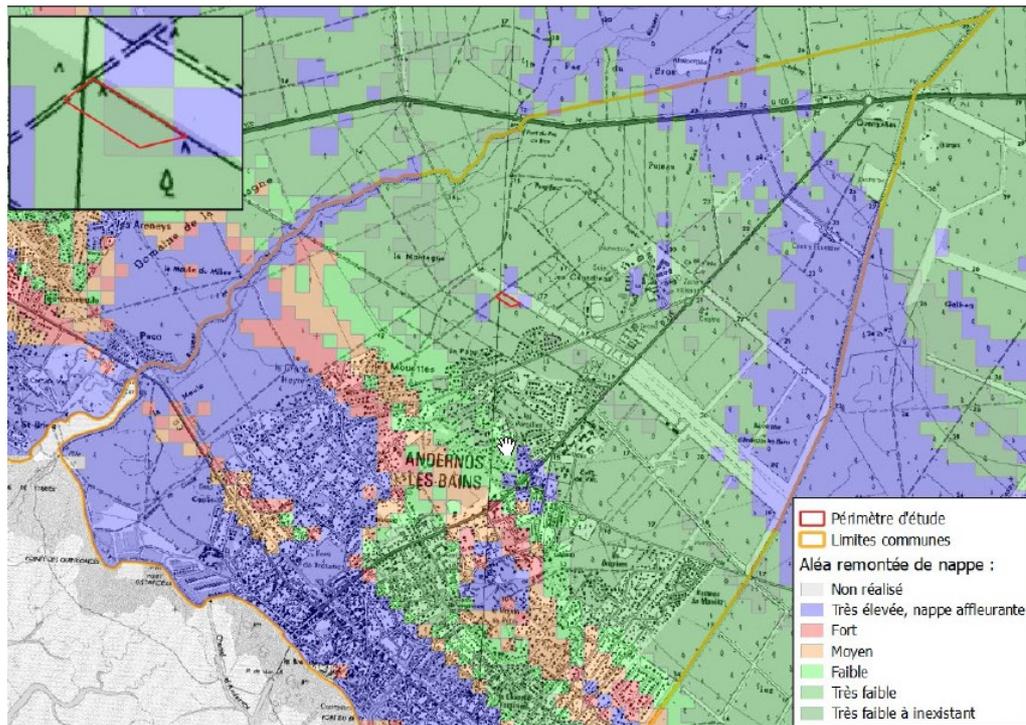
Le terrain a ainsi fait l'objet d'une étude hydrogéologique permettant d'identifier que le niveau de la nappe souterraine superficielle est de l'ordre de -0,85 à -1,50 mètres par rapport au terrain naturel en périodes de

hautes eaux. Les travaux de construction des réseaux seront menés en période de basses eaux afin d'éviter des rabattements de la nappe considérée comme vulnérable.

Les eaux pluviales des toitures pourront être infiltrées sur le terrain en conformité avec le schéma directeur du bassin d'Arcachon qui préconise l'infiltration des eaux pluviales pour une bonne gestion du cycle de l'eau.

Le projet prévoit un ouvrage de décantation permettant de limiter les risques de pollution sur les milieux aquatiques pour les eaux pluviales de voiries et de stationnement pouvant être chargées en métaux lourds et en hydrocarbures.

L'étude d'impact se réfère à la base de données nationale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) afin de démontrer que le terrain ne présente pas de risque d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante. Cependant quelques secteurs autour du projet sont concernés par ce risque comme indiqué dans la cartographie ci-dessous.



Les eaux usées sont collectées par le réseau communal puis acheminées à la station d'épuration de Biganos, mise en service en 2007 et d'une capacité de 135 000 équivalent habitant (EH). Cette station d'épuration est dotée d'une technologie de filtres biologiques détaillée page 46. Les eaux usées sont ensuite redirigées dans leur intégralité dans une canalisation en direction du Wharf de la plage de la Salie pour être rejetées dans l'océan atlantique au sud-ouest du Bassin d'Arcachon. L'étude d'impact apporte les éléments de vérification de la capacité de la station à traiter les effluents du projet, sans toutefois s'interroger sur cette capacité en période estivale de forte attractivité touristique. **La situation actuelle de la station d'épuration en période estivale mériterait d'être précisée ainsi que sa capacité d'accueil d'une population supplémentaire à cette période de l'année.**

L'étude d'impact conclut à la capacité d'accueil de la nouvelle population du réseau d'eau potable (page 123), mais n'aborde cependant pas la question de la capacité du réseau d'eau potable au regard des besoins en période estivale, pourtant caractérisée par des pressions (accueil touristique et pression de l'irrigation).

Concernant le milieu naturel

L'étude d'impact reprend les enjeux du périmètre du projet sur un tableau présenté page 104 qui évalue les enjeux de faibles à moyens sur l'emprise du projet. Les enjeux moyens sont liés à la présence de chiroptères et d'oiseaux nicheurs.

De nombreuses cartographies permettent d'identifier les différents milieux naturels sur l'ensemble de l'aire d'étude élargie, ainsi que la présence de certaines espèces ou habitats d'espèces et leur degré d'enjeu dans l'aire d'étude et le périmètre du projet.



Cartographies des habitats naturels et de leurs enjeux – source étude d'impact pages 76 et 82

Les inventaires écologiques se sont déroulées à l'occasion de six passages, dont deux en été pour le diagnostic chiroptères et un passage pour chaque saison. Un seul passage a donc été réalisé au printemps (inventaire du 19/04/2017 réalisé dans le cadre du dépôt de l'examen au cas par cas), cette période étant la plus propice pour l'observation de nombreuses espèces dont l'avifaune nicheuse comme indiqué dans l'étude d'impact page 198.

L'étude d'impact relève qu'aucune espèce végétale protégée ou à fort enjeu de conservation ne sera détruite au sein du site d'étude. La MRAe relève qu'une zone humide « la phragmitaie » a été identifiée dans le périmètre d'étude élargi et qu'une mare présente des potentialités d'accueil de cette espèce floristique mais également d'espèces faunistiques protégées. Les fonctionnalités écologiques de la zone humide et de la mare auraient dû être étudiées.

L'AE relève que les clôtures ne prennent pas en considération la continuité écologique de la petite faune et que ces dernières doivent être adaptées pour leur passage.

Concernant la perte d'habitat potentiel des chiroptères, le projet prévoit comme mesure compensatoire la mise en place de nichoirs à chiroptères, étant précisé que leurs tailles devront être adaptés aux populations inventoriées sur le site et qu'un suivi devra être mis en place.

L'Autorité environnementale souligne que les boisements compensateurs proposés au titre du code forestier seront situés sur le territoire de la commune de Salaunes sur une surface de 1,84 ha, que cependant l'état initial des habitats naturels et des espèces ne sont pas précisément décrits dans l'étude d'impact.

Concernant le milieu humain

L'étude d'impact présente un état des lieux démographique de la commune qui connaît une forte attractivité depuis quelques années. Cette commune présente un taux de 63 % de résidences principales, 87 % des habitations sont des maisons, cette urbanisation contribuant à l'étalement urbain.

La commune d'Andernos-les-Bains est soumise à un plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF). Le projet est situé dans une zone où l'aléa feu de forêt est classé en zone « orange » d'aléa important. L'étude d'impact mentionne qu'un débroussaillage sera réalisé en pourtour du projet sans en préciser les caractéristiques. La MRAe s'interroge d'une part sur la maîtrise foncière des parcelles concernées et d'autre part sur l'impact potentiel de ce débroussaillage, d'autant que les inventaires réalisés ont démontré des enjeux sur ces parcelles et que le débroussaillage à des périodes défavorables peuvent compromettre le cycle de vie de certaines espèces.

La commune d'Andernos-les-Bains est concernée par le **risque technologique** lié au réseau de transport d'hydrocarbures exploité par la société Vermillon. Le projet se situe à près de 100 m d'une canalisation qui traverse le territoire communal, à l'ouest, au niveau du lieu-dit « La Montagne ». Une partie du projet est situé dans une zone de dangers significatifs avec effets irréversibles en cas de rupture ou de brèche de cette canalisation. L'étude d'impact constate page 121 la situation de danger non négligeable sans en évaluer les conséquences sur la conception du projet ni apporter d'éléments de sa prise en compte.

Concernant les effets cumulés des projets connus

L'étude d'impact mentionne huit projets connus, essentiellement des défrichements préalables à l'aménagement de lotissements. La Mission Régionale d'Autorité environnementale est également saisie pour avis d'un projet de défrichement de 8,1 ha préalable à l'aménagement de deux lotissements comprenant 139 logements (90 lots individuels et 2 macro-lots) à proximité du lotissement objet du présent avis.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne que la commune présente une forte attractivité et a vu sa population croître depuis quelques années suivant un modèle d'habitation individuelle avec des parcelles de taille importante aménagées dans des lotissements. Les aménagements se sont orientés sur des terrains naturels boisés. Ce sont donc des habitats naturels qui disparaissent pour des espèces, aujourd'hui dites communes, et pour lesquelles le cumul des défrichements pourrait cependant engendrer des impacts irréversibles pour la biodiversité. L'étude d'impact aurait pu mentionner la superficie défrichée depuis la dernière décennie sur cette commune. Les effets cumulés auraient mérité d'être identifiés sur cette thématique.

Choix du projet

L'avis de la MRAe sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Andernos-les-Bains émis le 13 juin 2016 a notamment souligné la nécessité d'actualiser le besoin en logements (le projet prévoit quasiment la réalisation d'environ un logement neuf par habitant supplémentaire), la prise en compte insuffisante du risque de remontée de nappe et l'absence d'identification suffisamment précise des enjeux environnementaux existants sur la zone UC permettant de comprendre le choix d'urbanisation de cette zone.

L'étude d'impact du projet présenté apporte des précisions sur les enjeux environnementaux de cette partie de la zone UC. La phase d'évitement des impacts environnementaux du projet est cependant insuffisante au regard des enjeux identifiés en matière de risques naturels et technologiques. L'absence d'alternative avérée au projet devrait dès lors être questionné, notamment au regard du besoin en logements actualisé de la commune.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact du lotissement « les Jardins d'Olivia » sur la commune d'Andernos-les-Bains présente un état initial et une évaluation des incidences sur l'environnement à une échelle cohérente, en abordant l'ensemble des thématiques attendues.

Les capacités d'accueil en période estivale de la nouvelle population par le réseau d'eau potable et par la station d'épuration de Biganos, qui traite les eaux usées de la commune d'Andernos-les-Bains, devraient être vérifiées.

Les effets cumulés des défrichements sur la biodiversité devraient d'être traités dans l'étude d'impact dans le contexte d'extension urbaine d'Andernos-les-Bains sur des parcelles boisées.

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet, la phase d'évitement et de réduction des impacts apparaît insuffisante au regard des risques feu de forêt, de remontée de nappe et du risque technologique lié à la proximité de la canalisation de transport d'hydrocarbures.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 27 mars 2019.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO